

Avenant n°1 à la convention d'adhésion au "Socle Commun de Compétences" proposé par le CDG82 aux collectivités non affiliées

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne, ci-après nommé " le CDG82", 23 boulevard Vincent Auriol à Montauban, représenté par son Président, Monsieur Francis LABRUYERE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2015,

ET

Le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, ci-après dénommé "le Conseil Départemental", représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu la convention d'adhésion au « socle commun de compétences » signée le 7 décembre 2015 entre le Centre de Gestion du Tarn-et-Garonne et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne,

Préambule

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn-et-Garonne par délibérations n°2018-41 du 5 octobre 2018 et n°2018-48 du 21 décembre 2018 a décidé de mettre en place un référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte commun avec les Centres de Gestion de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Lot et du Tarn.

L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que la mise en place par le Centre de Gestion d'un référent déontologue constitue une mission obligatoire pour ses collectivités affiliées, et intégrée au « socle commun de compétences » pour les collectivités non affiliées.

Article 1 : Objet de l'avenant

Il est ajouté à l'article 2 de la convention, la mission suivante :

Référent déontologue – laïcité – lanceurs d'alerte :

L'agent de la collectivité adhérente à la convention du « socle commun de compétences » pourra saisir, pour avis, le référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte désigné par le Centre de Gestion de du Tarn-et-Garonne.

La fonction de référent déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours. Ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts, mais également d'impartialité, de neutralité, de probité, d'intégrité et de dignité matière de laïcité, secret et discrétion professionnelle, cumul d'activités, obéissance hiérarchique, devoir de réserve dans l'exercice des fonctions.

Les conseils du référent déontologue ont pour objet de mettre fin à la situation de risque déontologique. Il exerce sa mission en rendant des avis en son nom.

Le référent déontologue exercera également les fonctions de lanceur d'alerte et de référent laïcité.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn-et-Garonne, par délibérations n°2018-41 du 5 octobre 2018 et n°2018-48 du 21 décembre 2018, a décidé de mutualiser avec les Centres de Gestion de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Lot et du Tarn cette mission permettant ainsi de garantir aux agents ainsi qu'aux collectivités de Tarn-et-Garonne un avis éclairé et indépendant des contingences locales.

Le référent déontologue désigné par le Président du Centre de Gestion du Tarn-et-Garonne le sera parmi des enseignants en faculté de droit ou anciens enseignants, des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif (ou des anciens magistrats), des directeurs de collectivité (ou anciens directeurs).

La collectivité adhérente sera informée comme les autres collectivités affiliées au Centre de Gestion des moyens et modalités de saisine du référent déontologue pour en faire une communication et une information obligatoire à ses agents.

Tous les modèles de supports d'information, de documentation et de modalités de saisine du référent déontologue seront élaborés par le Centre de Gestion du Tarn-et-Garonne et mis à disposition de la collectivité adhérente.

Article 2 : Modalités financières

En cas de saisine du référent déontologue par un agent de la collectivité, les vacations ainsi que les frais de fonctionnement (mise à disposition de moyens matériels, frais de déplacement le cas échéant...), seront intégralement pris en charge et réglés par le Centre de Gestion du Tarn-et-Garonne dans le cadre de l'adhésion de la collectivité au « socle commun », sans augmentation du taux de cotisation pour l'exercice 2020.

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Les autres dispositions de la convention d'adhésion au « socle commun de compétences » restent inchangées.

Fait à Montauban,

Le : Pour le Conseil Départemental Le Président Christian ASTRUC	Le : Pour Le CDG82, Le Président Francis LABRUYERE
---	---

Avenant à nous retourner signée en trois exemplaires.